

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FÉDÉRATION
DE LA POLICE
NATIONALE** TM

**GUIDE D'INFORMATION POUR LA FPN
INCIDENTS GRAVES : PRISE DE NOTES ET DIVULGATION DE NOTES PAR L'AGENT**

Mise à jour : Août 2025

Le présent document contient des renseignements généraux applicables à de nombreuses situations, mais pas à toutes les situations, dont les incidents policiers graves. Si vous êtes exposé à un risque juridique imminent ou évident, vous devez obtenir du soutien et des conseils juridiques applicables à votre situation précise.

Si vous avez été impliqué dans un incident policier majeur (ou « incident grave » selon le paragraphe 54-3 du MO) entraînant la mort ou des blessures graves, vous devez comprendre et vous assurer de respecter vos obligations juridiques et professionnelles, tout en tenant compte de votre propre risque juridique ou criminel potentiel. Les renseignements qui se trouvent dans le présent guide visent à vous aider à établir un équilibre entre l'exécution de vos fonctions en tant que membre et les protections prévues par la *Charte* contre l'auto-incrimination, accordées à toutes les personnes faisant potentiellement l'objet d'accusations criminelles.

Ce qu'il faut faire immédiatement

Premièrement, signaler les préoccupations immédiates relatives à la sécurité et, sur demande, les besoins en matière d'enquête, conformément à l'alinéa 54-3-3 du MO, ainsi que ceux qui sont reflétés dans les questions du rapport préliminaire de la GRC (qu'on appelait autrefois « responsabilité de faire rapport » ou parfois « obligation de rendre des comptes »). Si vous ne connaissez pas déjà le paragraphe 54.3 du MO (la « politique »), nous vous recommandons fortement de vous familiariser avec les obligations qui y sont décrites en détail (particulièrement en ce qui a trait à la préparation des questions du rapport préliminaire ainsi qu'à la préparation et à la soumission des notes) et de garder une copie de la police dans votre sac d'équipement.

Préparer vos notes

Deuxièmement, en vertu de la loi et de la politique, vous avez le devoir de prendre des notes exactes et en temps opportun sur un incident majeur. Il s'agit d'une obligation pour l'ensemble des agents, y compris ceux qui sont (ou peuvent être) désignés « agents en cause » par l'organisme de surveillance, qui est chargé de faire enquête sur les incidents policiers majeurs.

Si vous êtes un agent en cause, ou si vous n'êtes pas sûr de recevoir cette désignation, au moment de rédiger vos notes, inscrivez d'abord cette mention : « *Notes rédigées en vertu de l'obligation prévue dans la Loi sur la GRC et position potentiellement contradictoire par rapport au ministère public – l'immunité contre l'utilisation de la preuve s'applique.* » Cela montrera que vos notes ont été rédigées dans le but de vous acquitter de votre obligation juridique et non volontairement. Pour de plus amples renseignements sur les aspects pratiques de la présentation de vos notes à votre superviseur, consultez la section « Remise de vos notes à la GRC » ci-dessous.

Dans vos notes, ne donnez pas d'opinions, d'explications ou de justifications. Décrivez simplement les faits de l'événement, de manière directe. Vous pouvez employer un style télégraphique plutôt que narratif. Expliquez *qui* était impliqué, *quand et où* l'incident s'est produit, quelle arme ou quel recours à la force a été utilisé (le cas échéant) et quelle arme ou quelle force le client possédait ou a utilisée (le cas échéant). Dans la mesure du possible, horodatez vos notes. Vous trouverez deux exemples de notes [à la fin du présent guide](#) à titre de référence.

REMARQUE : Votre obligation de rédiger des notes complètes et en temps opportun est distincte de votre obligation de répondre aux questions du rapport préliminaire, énoncées à l'alinéa 54-3-1 du MO, compris dans la politique. Si vous êtes un agent en cause ou n'êtes pas désigné et qu'on vous pose les **questions du rapport préliminaire établies**; vous devez indiquer clairement à la personne qui pose les questions que vous y répondez « PAR OBLIGATION », et inscrire cette mention dans votre carnet. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question qui vous est posée, n'avancez pas d'hypothèses; indiquez simplement que vous ne savez pas.

Notes supplémentaires

Les renseignements ci-dessus se rapportent aux notes que vous devez rédiger *sur-le-champ* (ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire) après un incident grave. En plus de ces notes, vous *pouvez* choisir de préparer des notes ou des dossiers supplémentaires qui dépassent les exigences liées à vos devoirs légaux, pour votre propre bénéfice. Vous ne prépareriez ces notes ou ces dossiers supplémentaires qu'après avoir reçu un avis juridique (voir ci-dessous) et vous ne devez pas les inclure dans votre carnet de la GRC ni utiliser le matériel de TI de la GRC, et si ce dernier est fourni, il ne doit être remis qu'à votre conseiller juridique. Vous devez étiqueter toute note ou tout document supplémentaire ainsi : « *Pour mon avocat* » ou « *Protégé par le secret professionnel de l'avocat* ».

Ces notes supplémentaires peuvent dépasser la portée des faits objectifs de l'incident et comprendre des détails comme les facteurs de risque que vous avez perçus et la façon dont vous les avez perçus.

Le présent guide est fourni à titre d'information générale seulement, et non à titre de conseil juridique. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec la FPN (1-833-NPF-TEAM ou info@npf-fpn.com).

Services juridiques et services juridiques aux frais de l'État

Les prochaines étapes à suivre varieront selon votre désignation par la GRC ou l'organisme de surveillance, soit **agent témoin** ou **agent en cause**.

Les agents en cause (ou ceux qui sont susceptibles d'être désignés agents en cause) doivent consulter un avocat et obtenir des conseils juridiques dès qu'ils le peuvent après avoir rédigé leurs notes obligatoires. En général, un agent en cause est admissible à des services juridiques aux frais de l'État (SJFE). Ce n'est généralement pas le cas pour un agent témoin. Les frais juridiques ne seront couverts par la GRC qu'une fois que la demande de SJFE est déposée et approuvée. Nous vous encourageons donc à préparer une demande le plus tôt possible afin d'éviter des retards de couverture.

Veillez noter que les SJFE ne sont pas disponibles dans toutes les circonstances. Pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité aux SJFE, veuillez consulter la FPN ou la politique du Conseil du Trésor. En bref, les trois piliers des SJFE sont : (1) Agir de bonne foi, (2) Agir dans le cadre de vos fonctions et (3) Ne pas nuire aux intérêts de la Couronne. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat ou préparer votre demande de SJFE, appelez la FPN au 1-833-NPF-TEAM, qui communiquera à son tour avec l'un de vos directeurs régionaux ou un autre représentant qualifié.

Divulgence des notes de l'agent

1) Détermination ou confirmation de votre désignation :

- Avant de fournir vos notes à la demande de l'organisme de surveillance ou d'un enquêteur, demandez-lui de confirmer votre désignation d'agent témoin ou d'agent en cause. Si votre interlocuteur ne sait pas ou refuse de répondre, demandez-lui s'il a une idée de la désignation qui vous sera donnée. Prenez note de ce qu'il vous dit dans vos notes et ne présentez pas vos notes à l'organisme de surveillance à moins que la désignation d'« agent témoin » ne soit confirmée (voir ci-dessous).

2) Remise de vos notes à l'organisme de surveillance :

- Si la désignation d'agent témoin a été confirmée, indiquez votre désignation confirmée dans vos notes. En tant qu'agent témoin, vous devez fournir vos notes complètes à votre superviseur sur place, à l'enquêteur principal ou à l'équipe d'enquête et vous êtes tenu de collaborer à l'enquête menée par l'organisme de surveillance. Lorsque vous recevez votre « désignation officielle » de l'organisme de surveillance, obtenez et conservez une copie du formulaire de désignation. Ne fournissez pas vos notes à l'organisme de surveillance avant que la désignation officielle soit définie.
- Si votre désignation d'agent en cause a été confirmée ou que vous n'avez pas reçu de désignation, ne consentez pas à ce que l'organisme de surveillance ait accès aux notes que vous avez rédigées. Adressez-vous à votre conseiller juridique pour déterminer si et quand elles devraient être fournies à l'organisme de surveillance. Les réponses varieront en fonction de la nature de l'incident et de votre niveau d'implication ou de risque juridique. Ainsi, même si un agent en cause doit immédiatement *rédigé* ses notes, il doit obtenir des conseils avant de consentir à les *fournir* à l'organisme de surveillance.

3) Remise de vos notes à la GRC :

- Avant de fournir vos notes à la GRC, faites des « copies conformes » des pages pertinentes de votre carnet de notes. Paraphez et datez les copies et placez-les dans une enveloppe scellée. Sur le rabat de l'enveloppe, apposez votre signature et indiquez la date et l'heure. Au recto de l'enveloppe, indiquez votre grade, votre nom, votre numéro de régiment et inscrivez la mention suivante : « *Notes rédigées en vertu de l'obligation prévue dans la Loi sur la GRC et position potentiellement contradictoire par rapport au ministère public – l'immunité contre l'utilisation de la preuve s'applique.* » L'exigence quant à la soumission a été intégrée au paragraphe 54.3 du MO. Ne fournissez pas votre carnet de notes dans son intégralité. Dans votre carnet, inscrivez une note indiquant que vous l'avez fait.
- Une fois l'enveloppe scellée et étiquetée, remettez-la à l'agent de liaison désigné de l'organisme de surveillance de la GRC ou au superviseur de quart qui a établi votre désignation. Prenez note du fait que vous avez donné une enveloppe scellée contenant vos notes à cette personne et demandez-lui de parapher votre carnet pour en confirmer la réception.
- Après avoir préparé ces notes initiales et satisfait les points établis dans l'alinéa 54-3-3 du MO, en tant qu'agent en cause, vous n'avez pas à répondre aux questions de l'organisme de surveillance ni à lui présenter une déclaration, à moins que vous ayez été officiellement désigné de nouveau agent témoin par l'organisme de surveillance, mais pas avant.

Le présent guide est fourni à titre d'information générale seulement, et non à titre de conseil juridique. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec la FPN (1-833-NPF-TEAM ou info@npf-fpn.com).

Responsabilité quant aux notes de l'agent

Quelle que soit votre désignation, toutes les notes obligatoires doivent être rédigées et remises à l'agent de liaison désigné de l'organisme de surveillance ou au superviseur de quart de la GRC. Les directives ci-dessus visent à réduire au minimum le risque que les notes de nature obligatoire soient utilisées contre vous dans le cadre de toute autre procédure, notamment une enquête criminelle ou légale.

Si vous êtes un agent de liaison désigné ou responsable des notes de l'agent :

- Seule l'enveloppe contenant les notes des agents témoins doit être ouverte par le responsable. Dans son carnet opérationnel, cette personne doit rédiger des notes sur la raison pour laquelle elle a ouvert l'enveloppe contenant les notes et préciser qu'elle comprend que les notes étaient de nature obligatoire et non pas remises volontairement.
- L'enveloppe contenant les notes d'un agent en cause (ou de membres non désignés qui pourraient le devenir) ne doit pas être ouverte par le responsable. Les notes ont été rédigées en vertu d'une obligation juridique stricte et sont donc protégées par la *Charte* contre l'auto-incrimination. L'enveloppe contenant les notes ne doit pas être ouverte et ces dernières ne doivent pas être transmises à d'autres dans le but de faire enquête sur l'agent en question.
- Les notes de l'agent en cause ne doivent pas être ajoutées au système d'incidents et de rapports de police, au Projet d'environnement de gestion de l'information sur les dossiers de la Police ou à tout système de gestion des fichiers numériques. Elles doivent être conservées dans une enveloppe scellée, sur support papier seulement, et demeurer uniquement en possession de la GRC.
- Le transfert de notes à une tierce partie, à savoir la Couronne ou l'organisme de surveillance, doit être consigné dans le manuel opérationnel du responsable, ainsi que la justification du transfert.

*Compte tenu de la mise en balance entre l'intérêt de l'agent visé à ne pas s'auto-incriminer et l'intérêt de la société à ce que des éléments de preuve pertinents soient mis à la disposition du juge des faits, et à la lumière de la décision de la CSC dans **R. c. Grant**, [2009] 2 RCS 353, il est possible que plus l'accusation portée contre l'agent visé est grave, plus la mise en balance favorise l'admission de ses notes de service.*

Le présent guide est fourni à titre d'information générale seulement, et non à titre de conseil juridique. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec la FPN (1-833-NPF-TEAM ou info@npf-fpn.com).

Exemple n° 1

Faits : *Le 7 octobre 2025, à 03 h 15, les gendarmes Smith et Jones sont dépêchés dans la ruelle derrière le 1234, rue Main, sur réception du signalement d'un homme qui entrait par effraction dans des voitures et des garages. En arrivant, ils voient un homme correspondant à la description. Il est de très grande taille et n'obtempère pas aux directives de la police de lever les mains et de s'éloigner du garage. Le gendarme Smith se dirige vers l'homme et lui dit qu'il est sur le point d'être détenu. L'homme le regarde fixement. Il a l'air en colère et agité. Il profère des jurons à l'endroit des policiers et leur dit « pas question ». Ensuite, il frappe le visage du gendarme Smith de sa main droite. Le gendarme Jones craint pour la sécurité de son collègue et pour sa propre sécurité. Les deux agents sont seuls dans une ruelle sombre avec un homme de très grande taille qui semble être habité d'une fureur extrême. L'homme n'a pas l'air d'être touché par une crise de santé mentale; il semble vouloir se battre avec les policiers. Il comprend l'anglais, mais n'obtempère pas aux ordres. Le gendarme Jones pense que son partenaire est gravement blessé et frappé d'incapacité et qu'il le sera bientôt aussi. Ils n'ont pas encore demandé de renfort et le gendarme Jones ne pense pas qu'il sera en mesure de le faire. Il retire donc rapidement son bâton et frappe trois fois la partie supérieure du bas gauche de l'homme. Le quatrième coup atterrit non pas sur le bras, mais dans la région du cou et de l'épaule. L'homme agite vigoureusement les bras, et le gendarme Jones le frappe une fois de plus sur la zone de l'épaule, puis deux fois sur la zone supérieure des jambes, ce qui le fait tomber au sol, de sorte que les agents peuvent prendre ses bras. Finalement, les agents lui mettent les menottes et demandent une ambulance parce qu'il semble grièvement blessé.*

Notes initiales du gendarme Jones avant de parler à un conseiller juridique :

- *Le 7 octobre 2025 à 3 h 15, dépêché au 1234, rue Main, dans la ruelle à l'est*
- *Signalement d'un homme qui entre par effraction dans des voitures et des garages*
- *En patrouille avec le gendarme Smith; arrivée à la ruelle en quelques minutes*
- *On dit au suspect qu'il est sur le point d'être détenu. Il résiste, profère des jurons à l'endroit des policiers et frappe le gendarme Smith au visage*
- *Coups de bâton utilisés pour maîtriser le suspect et lui mettre des menottes*
- *Ambulance appelée en raison des blessures subies par l'homme*
- *Fin : 7 octobre 2025 à 3 h 45*

Exemple n° 2

Faits : *Le 7 octobre 2025, à 3 h 15, le gendarme Smith est dépêché à la ruelle derrière le 1234, rue Main, sur réception du signalement d'un homme qui entrait par effraction dans des voitures et des garages. Il s'y rend et, à une distance d'environ 35 pieds, il peut voir un homme correspondant à la description. Il est de très grande taille et n'obtempère pas aux directives de la police de lever les mains et de s'éloigner du garage. Le gendarme Smith a déjà eu affaire à cet homme et sait qu'il comprend l'anglais, mais ce dernier n'obéit pas aux ordres. L'homme le regarde, place sa main dans sa poche, sort rapidement un couteau et le brandit. Il a l'air en colère et agité. Il profère des jurons à l'endroit des policiers et leur dit : «Je vais vous tuer», mais reste là où il est. Le gendarme Smith sort son pistolet pendant qu'il se met à couvert derrière sa voiture de police, qui se trouve alors entre lui et l'homme, pendant qu'il demande des renforts et commence à utiliser des techniques de désescalade de crise et lui ordonne à plusieurs reprises de laisser tomber le couteau. Le propriétaire du garage dans lequel le suspect entrait par effraction sort par la porte de sa clôture et va dans la ruelle, près du suspect, pour voir ce qui se passe.*

Le suspect lève la main en tenant le couteau et s'élançe vers le propriétaire. Le gendarme Smith craint pour la sécurité du propriétaire, croyant qu'il existe un danger imminent pour sa vie. Le gendarme Smith décharge son arme à feu plusieurs fois et atteint le suspect, qui tombe au sol sans faire d'autre mouvement. Tout de suite après, les autres membres arrivent et commencent à prodiguer les premiers soins au propriétaire et au suspect. Les ressources sont alors suffisantes, de sorte que vous pouvez prendre un instant pour respirer et vous recueillir, avant de rédiger les notes de base.

Notes initiales du gendarme Smith, consignées avant de parler au conseiller juridique :

- Le 7 octobre 2025 à 3 h 15, dépêché au 1234, rue Main, dans la ruelle à l'est
- Signalement d'un homme qui entre par effraction dans des voitures et des garages
- Arrivée à la ruelle en quelques minutes
- Le suspect sort un couteau
- La vie d'un civil est en danger
- Arme à feu déchargée
- *Fin : 7 octobre 2025 à 3 h 45*

Le présent guide est fourni à titre d'information générale seulement, et non à titre de conseil juridique. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec la FPN (1-833-NPF-TEAM ou info@npf-fpn.com).